

~~Hendaye le 03/04/2020~~

Le maintien des compétences  
Le cahier des charges  
Règlementation et arrêté du 20/11/2017

Francis NOWAK- Référent Régional TIV.



# Le maintien des compétences

## RECYCLAGE - TIV en activité - 5 ans

Pour garder leurs prérogatives, les TIV doivent suivre un stage de recyclage dans un délai de 5 ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit la formation initiale ou le stage de recyclage précédent (UC13).

# Le maintien des compétences

## RECYCLAGE - TIV en activité - 5 ans

Pour garder leurs prérogatives, les TIV doivent suivre un stage de recyclage dans un délai de 5 ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit la formation initiale ou le stage de recyclage précédent (UC13).

**Le recyclage compte également pour 1 visite enregistrée**

# Le maintien des compétences

## UC13 – Recyclage des TIV après 5 ans d'activité conformément au cahier des charges (durée : une journée)

Connaissances, savoir-faire et savoir-être	Commentaire et limite
<p>Actualisation des textes réglementaires.</p> <p>Les obligations du cahier des charges. Déclaration du club d'engagement à mettre en œuvre le cahier des charges. Engagement du TIV (Impartialité, honnêteté..). Maintien de l'aptitude du TIV. Recyclage et formation continue. Les référents techniques. Enregistrement des visites (le dispositif en ligne).</p>	<p>Faire le point sur la réglementation en vigueur après un sondage sur l'état des connaissances des stagiaires.</p> <p>Reprendre tous les points du cahier des charges qui posent problème d'interprétation pour les stagiaires et détailler les nouvelles dispositions comme le dispositif d'enregistrement en ligne des visites.</p>
<p>Autres sujets à traiter après dépouillement des questionnaires envoyés aux futurs stagiaires. (Questionnaire en annexe).</p>	<p>Sélectionner les sujets les plus délicats sur les questionnaires ou les plus pertinents.</p>



# Le maintien des compétences

## Questionnaire de préparation du stage de recyclage des TIV\*

Sujet	Indispensable	Utile	Inutile
Le dispositif fédéral – Historique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le dispositif fédéral - Le rôle du TIV	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le dispositif fédéral – La certification, Maintien et renouvellement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les textes réglementaires en vigueur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le cahier des charges (Décision BSERR)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les bouteilles concernées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les exigences administratives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La responsabilité des TIV – Impartialité, Indépendance, intégrité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La fabrication des bouteilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La corrosion des bouteilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La chaîne de l'air	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La qualité de l'air respirable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



# Le maintien des compétences

**REACTIVATION - TIV sans activité pendant une période égale ou supérieure à 2 ans**

Les TIV n'ayant eu aucune activité pendant une durée égale ou supérieure à 2 ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit la formation initiale ou le dernier stage de recyclage, doivent suivre un stage de réactivation (UC14).

# Le maintien des compétences

## UC14 – Réactivation des TIV après 2 ans d'inactivité conformément au cahier des charges (durée : une journée)

Connaissances, savoir-faire et savoir-être	Commentaire et limite
<p>Actualisation des connaissances concernant les textes réglementaires (1h30).</p> <p>Les obligations du cahier des charges. Déclaration du club d'engagement à mettre en œuvre le cahier des charges. Engagement du TIV (Impartialité, honnêteté..). Maintien de l'aptitude du TIV. Recyclage et formation continue. Les référents techniques. Enregistrement des visites (le dispositif en ligne).</p>	<p>Faire le point sur la réglementation en vigueur après un sondage sur l'état des connaissances des stagiaires.</p> <p>Reprendre tous les points du cahier des charges qui posent problème d'interprétation pour les stagiaires et détailler les nouvelles dispositions comme le dispositif d'enregistrement en ligne des visites.</p>
<p>UC 8.1 – Organisation de l'inspection (15 mn). UC 8.2 – Procédure d'inspection (1h30). UC 11 – Inspection « Service Oxygène » (1h30). UC 10 – Mise en situation (éventuellement).</p>	<p>La mise en situation UC 10 peut être couplée à UC 8.2.</p> <p>La mise en situation UC 10 peut être couplée à UC 11.</p>



# Le maintien des compétences

Caractéristiques du bloc    Saisie Inspection

Inspection du    01/09/2019    Inspection

Effectuée par    FRANCK

Statut

Ce bloc a été

Commentaire :

Enregistrer

020520 NOWAK FRAI    JOLLY JOEL

FFESSM  
PLONGÉE SOUS-MARINE  
CSNA

01/09/2019

FRANCK

CHRISTOPHE

LAURENCE (Délégation non accordée)

GUILLAUME (Délégation non accordée)

JACKY

NICOLAS (TIV Non Valide)

BENEDICTE

ALLAN

DAVID (TIV Non Valide)

SEBASTIEN (TIV Non Valide)

JOLLY JOEL

# Arrêté du 20 novembre 2017



**FFESSM**

PLONGÉE SOUS-MARINE  
CSNA

# Arrêté du 20 novembre 2017

Titre 1<sup>er</sup>: Champ d'application et définitions

Titre II: Conditions générales d'installation et d'exploitation

Titre III: Déclaration et contrôle de mise en service

Titre IV: Suivi en service

~~Chapitre 1<sup>er</sup>: suivi en service avec plan d'inspection~~

Chapitre II: suivi en service sans plan d'inspection

Section 1: inspections périodiques

Section 2: Requalifications périodiques

# Arrêté du 20 novembre 2017

l'exploitation des équipements sous pression

(Principales dispositions concernant les ESP plongée)

**Nota : les définitions qui figuraient dans l'arrêté du 15 Mars 2000 ont été transposées dans le Code de l'Environnement**

**Le code de l'environnement prend en compte tous les risques industriels**

# Arrêté du 20 novembre 2017

## code de l'environnement.

### Chapitre VII : Produits et équipements à risques

#### R. 557-9-3

I. – Pour les besoins de caractérisation et de classement des équipements sous pression et des ensembles, les fluides sont répartis en deux groupes, comme suit :

# Champ d'application

## ■ Fluides du **groupe 1**

- Hydrogène
- Méthane
- Butane
- **Oxygène**
- Ozone
- Monoxyde de carbone

## Fluides du **groupe 2**

**Air comprimé**

Argon

**Azote**

**Hélium**

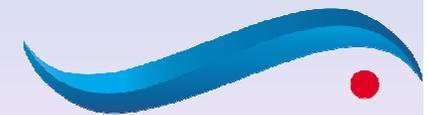
Néon

Vapeur d'eau

Dioxyde de carbone

Dioxyde d'azote

Dioxyde de soufre



**FFESSM**

PLONGÉE SOUS-MARINE  
CSNA

# Champ d'application

- Article 1
- I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au 1 de l'article **R. 557-14-1 du code de l'environnement.**

# Champ d'application

- R. 557-14-1 du code de l'environnement.
- 1. Les récipients destinés à contenir un gaz du **groupe 1** dont le produit PS.V est supérieur à 50 bar.l, à l'exception de ceux dont le volume V est au plus égal à un litre et la pression maximale admissible PS au plus égale à 200 bar  
→ bouteilles NITROX - O<sup>2</sup>

# Champ d'application

- **R. 557-14-1 du code de l'environnement**
- 1. Les récipients destinés à contenir un gaz du **groupe 1** dont le produit PS.V est supérieur à 50 bar.l, à l'exception de ceux dont le volume V est au plus égal à un litre et la pression maximale admissible PS au plus égale à 200 bar  
→ **bouteilles NITROX - O<sup>2</sup>**
- 2. Les récipients destinés à contenir un gaz du **groupe 2** autre que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée, dont le produit PS.V est supérieur à 200 bar.l, à l'exception de ceux dont le volume V est au plus égal à un litre et la pression maximale admissible PS au plus égale à 1 000 bar  
→ **bouteilles AIR**

# Champ d'application

- **R. 557-14-1 du code de l'environnement**
- 1. Les récipients destinés à contenir un gaz du **groupe 1** dont le produit PS.V est supérieur à 50 bar.l, à l'exception de ceux dont le volume V est au plus égal à un litre et la pression maximale admissible PS au plus égale à 200 bar  
→ **bouteilles NITROX - O<sup>2</sup>**
- 2. Les récipients destinés à contenir un gaz du **groupe 2** autre que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée, dont le produit PS.V est supérieur à 200 bar.l, à l'exception de ceux dont le volume V est au plus égal à un litre et la pression maximale admissible PS au plus égale à 1 000 bar  
→ **bouteilles AIR, corps de filtre des compresseurs**

# Bouteilles de plongée

- Valeur du produit  $PS \times V$

# Bouteilles de plongée

- Valeur du produit  $PS \times V$ 
  - ◆ Pour une bouteille de 15 litres 230 bar

# Bouteilles de plongée

- Valeur du produit PS x V
  - ◆ Pour une bouteille de 15 litres 230 bar
  - ◆  $PS \times V = 230 \times 15 = 3450 > 200 \text{ bar.litre}$

# Bouteilles de plongée

- Valeur du produit PS x V
  - ◆ Pour une bouteille de 15 litres 230 bar
  - ◆  $PS \times V = 230 \times 15 = 3450 > 200 \text{ bar.litre}$
  - ◆ Pour une bouteille de 9 litres à 176 bar

# Bouteilles de plongée

- Valeur du produit PS x V
  - ◆ Pour une bouteille de 15 litres 230 bar
  - ◆  $PS \times V = 230 \times 15 = 3450 > 200 \text{ bar.litre}$
  
  - ◆ Pour une bouteille de 9 litres à 176 bar
  - ◆  $PS \times V = 176 \times 9 = 1584 > 200 \text{ bar.litre}$

# Bouteilles de plongée

- Valeur du produit PS x V
  - ◆ Pour une bouteille de 15 litres 230 bar
  - ◆  $PS \times V = 230 \times 15 = 3450 > 200 \text{ bar.litre}$
  
  - ◆ Pour une bouteille de 9 litres à 176 bar
  - ◆  $PS \times V = 176 \times 9 = 1584 > 200 \text{ bar.litre}$
  
  - ◆ Pour une bouteille de 4 litres à 200 bar

# Bouteilles de plongée

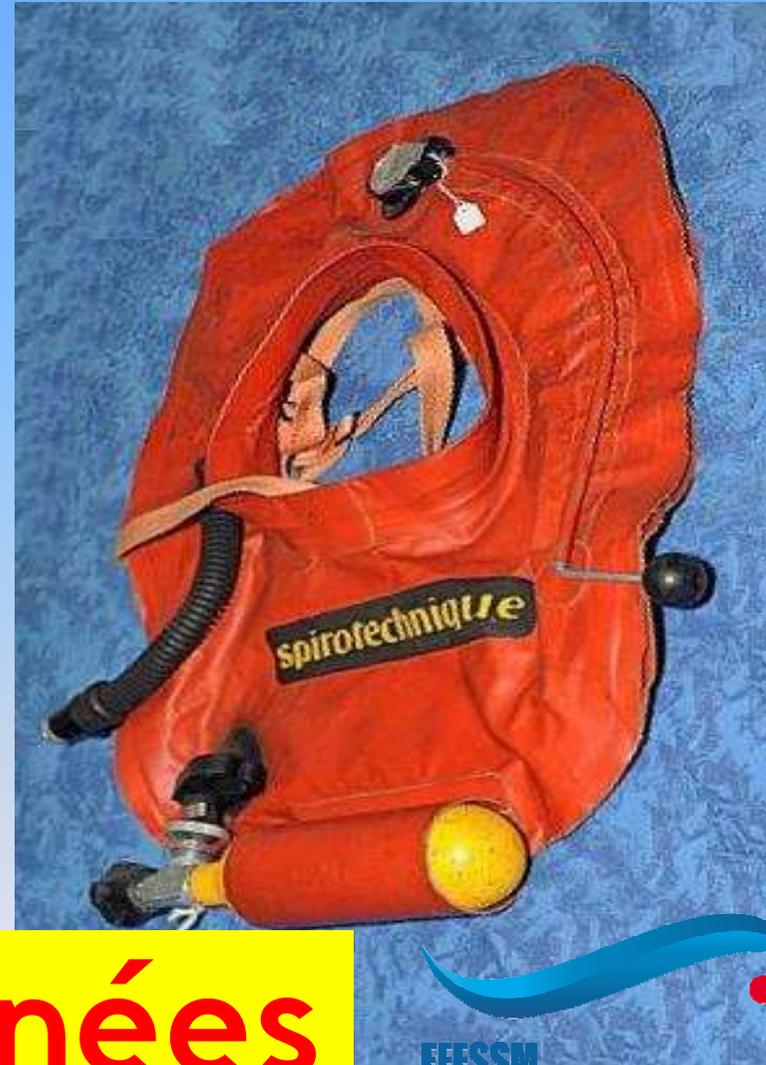
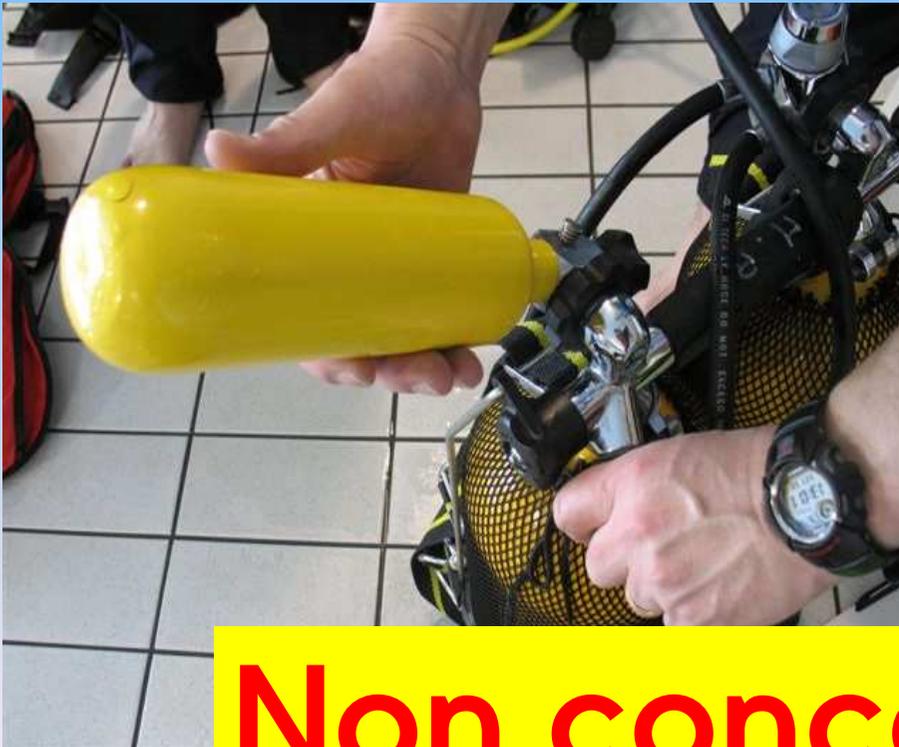
- Valeur du produit PS x V
  - ◆ Pour une bouteille de 15 litres 230 bar
  - ◆  $PS \times V = 230 \times 15 = 3450 > 200 \text{ bar.litre}$
  
  - ◆ Pour une bouteille de 9 litres à 176 bar
  - ◆  $PS \times V = 176 \times 9 = 1584 > 200 \text{ bar.litre}$
  
  - ◆ Pour une bouteille de 4 litres à 200 bar
  - ◆  $PS \times V = 200 \times 4 = 800 > 200 \text{ bar.litre}$

# Petites Capacités

- $V \leq 1$  litre et  $PS \leq 1000$  bar

# Petites Capacités

- $V \leq 1$  litre et PS  $\leq 1000$  bar
  - ◆ Bouteilles de Fenzy :



**Non concernées**

# Petites Capacités

$V \leq 1$  litre et  $PS \leq 1000$  bar  
Bouteilles de Fenzy :



**Non concernées**

# Petites Capacités

- $V \leq 1$  litre et  $PS \leq 1000$  bar
  - ◆ Bouteilles de Fenzy :
  - ◆ Petits filtres des compresseurs :



**Non concernés**

# Filtre de compresseur > 1 litre

D'EQUIPEMENT SOUS PRESSION  
Arrêté du 15 Mars 2000 modifié

N°: 1870013/10.1.1

### Caracteristiques de l'equipement

Type : RECIPIENT D AIR COMPRIME	ACAFR : Non	Matériau(x) : Acier
Désignation : Compresseur d'air	SPHP : Non	Nb d'équipements : 1
Fabricant : LENHARDT & WAGNER	N° de fab. : 2787	Volume (litres) : 2.3
Régime de fabrication : Directive 97/23/CE	Année de fabrication : 2005	PS (bar) : 350.0
Fluide : Air	Rep. exploitant : Local Compresseur	PE/PT/E (bar) : 525.0
Dispositif d'isolation thermique : Sans	Type : /	
Revêtement : Sans	Type : /	

### Conditions de présence

Intérieur : Non revêtu  
Aménagement accordé

### Inspection

Faite le : 06/10/2009  
Vérification extérieure  
Vérification des accès  
Contrôles Complémentaires

### COMMENTAIRES :

### Examen des accessoires

Faite le : 06/10/2009  
**Description**  
Soupape  
Autres accessoires : A

### Examen documentaire

Conditions d'installation

### COMMENTAIRES :

### Prochaines inspections

Inspection périodique

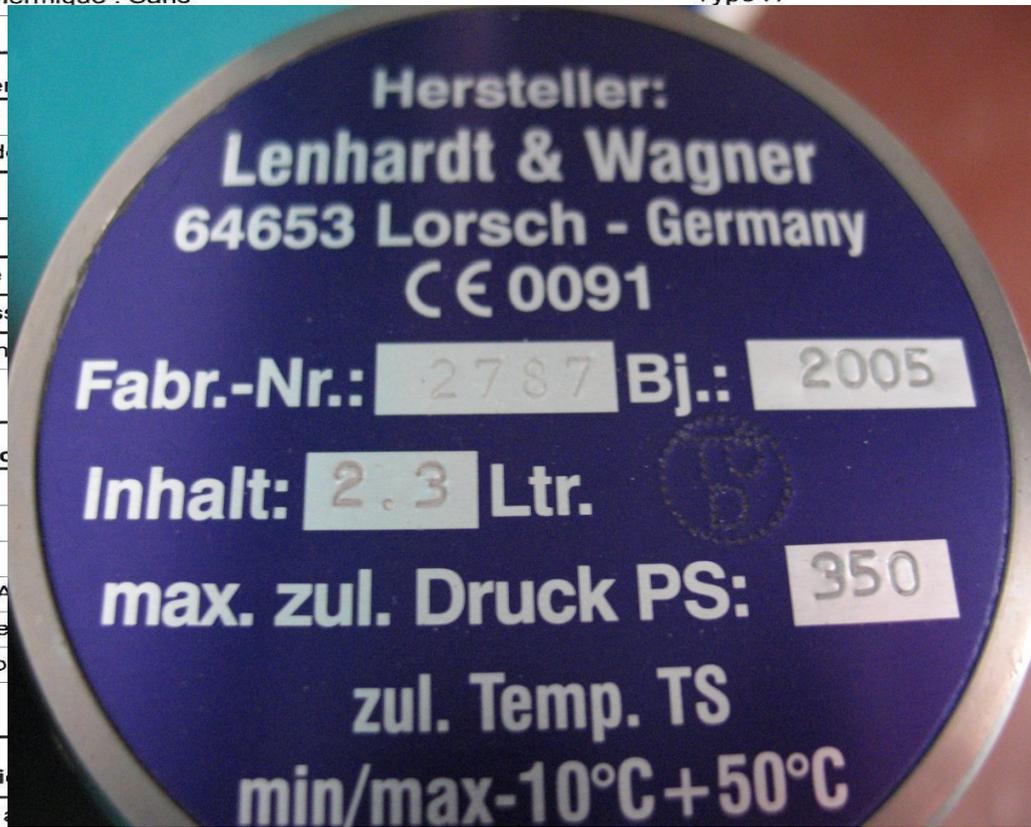
### Résultat de l'inspection périodique

Avis : Satisfaisant

L'expert : Herve DEBAUD

### COMMENTAIRES :

L'exploitant :



Avis : Satisfaisant  
Documentaire : Satisfaisant  
° : /

Avis : Satisfaisant  
**Réglage (bar)**  
350.0

sant  
° : /

APPOIERS  
FESSM  
Visa:

PLONGÉE SOUS-MARINE  
CSNA

# Bouteilles de plongée

- Accessoires sous pression : robinetterie

# Bouteilles de plongée

- Accessoires sous pression : robinetterie
  - ◆ Certaines dispositions applicables aux récipients vont l'être également pour les accessoires comme la robinetterie.

# Bouteilles de plongée

- Accessoires sous pression : robinetterie
  - ◆ Certaines dispositions applicables aux récipients vont l'être également pour les accessoires comme la robinetterie.
    - ☞ Visite annuelle

# Bouteilles de plongée

- Accessoires sous pression : robinetterie
  - ◆ Certaines dispositions applicables aux récipients vont l'être également pour les accessoires comme la robinetterie.
    - ☞ Visite annuelle
    - ☞ Contrôle lors de la visite préalable à la requalification

# Champ d'application

- Art. 4 - Le présent arrêté est applicable aux accessoires de sécurité destinés à la protection des équipements sous pression mentionnés à l'article 2 ci dessus.

# Champ d'application

- Accessoires de sécurité

# Champ d'application

- Accessoires de sécurité
  - ◆ Soupape de sûreté de la rampe de chargement



# Champ d'application

- Accessoires de sécurité
  - ◆ Soupape de sûreté de la rampe de chargement
  - ◆ Soupape de sûreté des bouteilles tampons



# Définition

- **L. 557-2 du code de l'environnement**
- Par « exploitant », on entend le propriétaire d'un équipement sous pression, sauf convention contractuelle contraire

# Définition

- **L. 557-2 du code de l'environnement**
- Par « exploitant », on entend le propriétaire d'un équipement sous pression, sauf convention contractuelle contraire
  - ◆ Bouteille d'un particulier confiée à la garde du club

# Définition

- L. 557-2 du code de l'environnement
  - Par « exploitant », on entend le propriétaire d'un équipement sous pression, sauf convention contractuelle contraire
    - ◆ Bouteille d'un particulier confiée à la garde du club
- Le président du club devient donc l'exploitant

# Conditions d'exploitation

- **Article 5-** L'exploitant doit disposer du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance et à la maintenance des équipements sous pression.

# Conditions d'exploitation

- **Article 5-** L'exploitant doit disposer du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance et à la maintenance des équipements sous pression. **Il doit fournir à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.**

# Conditions d'exploitation

- **Article 5-** L'exploitant doit disposer du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance et à la maintenance des équipements sous pression. Il doit fournir à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.
  - ◆ **Registre du compresseur (gonflage, maintenance, interventions)**

# Conditions d'exploitation

- **Article 5-** L'exploitant doit disposer du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance et à la maintenance des équipements sous pression. Il doit fournir à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.
  - ◆ **Registre du compresseur (gonflage, maintenance, interventions)**
  - ◆ **Procédures de visite des bouteilles et des robinets**

# Conditions d'exploitation

- Art. 8 - Le personnel chargé de la conduite d'équipements sous pression doit être **informé** et compétent pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger...

# Conditions d'exploitation

- Art. 8 - Le personnel chargé de la conduite d'équipements sous pression doit être **informé** et compétent pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger...
  - ◆ Consignes générales de chargement

# Conditions d'exploitation

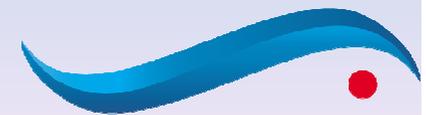
- Art. 8 - Le personnel chargé de la conduite d'équipements sous pression doit être **informé** et compétent pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger...
  - ◆ Consignes générales de chargement
  - ◆ Consignes spécifiques à l'installation

# Conditions d'exploitation

- Art. 8 - Le personnel chargé de la conduite d'équipements sous pression doit être **informé** et compétent pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger...
  - ◆ Consignes générales de chargement
  - ◆ Consignes spécifiques à l'installation
  - ◆ Conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident

# Conditions d'exploitation

- Art. 8 - Le personnel chargé de la conduite d'équipements sous pression doit être informé et **compétent** pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger...



**FFESSM**

PLONGÉE SOUS-MARINE  
CSNA

# Conditions d'exploitation

- Art. 8 - Le personnel chargé de la conduite d'équipements sous pression doit être informé et **compétent** pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger...
  - ◆ Désigner une personne compétente pour le chargement des bouteilles (nécessité d'une formation).

# Conditions d'exploitation

- Art. 8 - Le personnel chargé de la conduite d'équipements sous pression doit être informé et **compétent** pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger...
  - ◆ Désigner une personne compétente pour le chargement des bouteilles (nécessité d'une formation).
  - ◆ Pas de chargement en libre service.

# Conditions d'exploitation

OUVERT 24h / 24 - 7 JOURS 7



[Download les consignes d'usage et de sécurité \(pdf\)](#)



[Manuel d'utilisation \(en bref\)](#)

1. Voir que la pression tampon est supérieur de 200 bars !  
(c'est alors la pression maximum que vous pourriez gonfler, normalement il est près des 300bars.)
2. CONNECTEZ LA BOUTEILLE AVEC LA CONNECTION DIN (ne pas ouvrir !)
3. UTILISEZ LA CLEF HEXAGONLE POUR RETIRER L'ADAPTATEUR ETRIER DANS LE ROBINET.

# Conditions d'exploitation

CLUB : \_\_\_\_\_

Comité Directeur du \_\_\_\_\_

## Annexe au Règlement Intérieur

### Liste des personnes habilitées à utiliser les installations de gonflage

En application de l'arrêté du ~~15 mars 2000~~ **20 Novembre 2017** modifié, sur proposition du comité technique et des responsables du matériel, en réunion du Comité Directeur du \_\_\_\_\_, le président du club \_\_\_\_\_ habilite les seules personnes dont les noms suivent à utiliser les installations de gonflage désignées ci-dessous.

**I) Les responsables du matériel, pour l'entretien général de la station du Club \_\_\_\_\_ et la formation des personnes habilitées.**

Nom	Prénom	Date

**II) Pour le gonflage avec utilisation du compresseur**

Nom	Prénom	Date

**III) Pour le gonflage uniquement à partir de la rampe**

Nom	Prénom	Date
-----	--------	------



**FFESSM**

**PLONGÉE SOUS-MARINE  
CSNA**

# Inspections périodiques

- L'inspection périodique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

# Inspections périodiques

- L'inspection périodique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.
  - ◆ L'exploitant : le Président du club

# Inspections périodiques

- L'inspection périodique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.
  - ◆ L'exploitant : le Président du club
  - ◆ **Le président du club s'engage à faire respecter le nouveau cahier des charges**

# Inspections périodiques

- L'inspection périodique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.
  - ◆ L'exploitant : le Président du club
  - ◆ Personne compétente : le T.I.V.

# Inspections périodiques

- L'inspection périodique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.
  - ◆ L'exploitant : le Président du club
  - ◆ Personne compétente : le T.I.V.
  - ◆ **Le TIV s'engage à respecter le nouveau cahier des charges**

# Inspections périodiques

## → Impartialité, Indépendance et intégrité:

- Dans sa mission, le TIV ne doit être soumis à aucune pression pouvant influencer son jugement.
- Le TIV doit exercer ses activités en toute impartialité, indépendance et intégrité.
- En préalable à sa certification, le TIV s'engage à connaître et respecter ces règles d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité.

Nouveau cahier des charges

# Inspections périodiques

- ◆ Les TIV sont formés pour visiter les bouteilles métalliques (ALU & ACIER)

# Inspections périodiques

- ◆ Les TIV sont formés pour visiter les bouteilles métalliques (ALU & ACIER) utilisées pour la plongée subaquatique

# Inspections périodiques

- ◆ Les TIV sont formés pour visiter les bouteilles métalliques (ALU & ACIER) utilisées pour la plongée subaquatique (mais pas les bouteilles composites)

# Inspections périodiques

- ◆ Les TIV sont formés pour visiter les bouteilles métalliques (ALU & ACIER) utilisées pour la plongée subaquatique **(mais pas les bouteilles composites)**
- ◆ Aucun texte interdit qu'ils visitent également les bouteilles tampons ( mais 80 kg, 2m de haut, filetage conique, interprétation télévisuelle, absence de formation .....)
- ◆ SUBAQUA n° 253 Mars Avril 2014  
un inspecteur APAVE est en droit de refuser l'inspection préalable d'un tampon par un TIV

# Inspections périodiques

- Art. 17 - Toute inspection périodique donne lieu à l'établissement d'un compte rendu mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

# Inspections périodiques

- Art. 17 - Toute inspection périodique donne lieu à l'établissement d'un compte rendu mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.
  - ◆ Nécessité de faire un compte-rendu de visite et d'en conserver un exemplaire en archives.

Enregistrement de l'attestation de visite <https://tiv.ffessm.fr/>

# Inspections périodiques

- Ce compte rendu est daté et signé par la personne qui a procédé à l'inspection périodique.

# Inspections périodiques

- Ce compte rendu est daté et signé par la personne qui a procédé à l'inspection périodique.
  - ◆ Le propriétaire ou le Président doivent dater et signer le compte-rendu.

# Inspections périodiques



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS  
 24, quai de Rive Neuve - 13284 MARSEILLE Cedex 07  
 Tél. : 0820 000 457 - Site internet : [www.ffessm.fr](http://www.ffessm.fr) TIV : [tiv.ffessm.fr](http://tiv.ffessm.fr)

## FICHE D'EVALUATION ET DE SUIVI D'UNE BOUTEILLE DE PLONGEE

Nom propriétaire :							
IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT							
BLOC				ROBINET			
Fabricant		Date 1ère épreuve					
Marque		Date dernière requalif		Marque			
Numéro de série		Capacité (L)		N° série			
PE (bar)		PS (bar)					
REQUALIFICATION AVANT LE :							
FILETAGES	BLOC	G 3/4 DIN 259	25x200 SI	M25x2 ISO	E17 Conique	M18X1.5 ISO	Autre
	Sortie ROBINET	G5/8 ISO 228-1	Etrier / autre	M26x2 (Nitrox)			
CONSTAT			DECISION			REALISATION	
ROBINETTERIE						Date	
	N/A	oui	non				
La réserve fonctionne bien				A réparer			
Le robinet se démonte aisément				A nettoyer			
Dépôt de rouille sur les filets				A nettoyer			
Dépôt de rouille sur le fond				A nettoyer			

**FFESSM**

**PLONGÉE SOUS-MARINE**  
**CSNA**

## quels documents doit-on conserver ?

**Mots clés :** Nouveau dispositif TIV

### **Question :**

Quels sont les changements, doit-on continuer à enregistrer les inspections sur le registre, faut-il envoyer un relevé des inspections à le CTR, quels documents doit-on conserver ?

### **Réponse :**

Les procédures techniques d'inspections visuelles restent inchangées.

De l'ancien dispositif, ne subsistent que les procédures d'inspection, la fiche d'évaluation et de suivi qui est un guide pour la conduite de l'inspection visuelle et qui permet de consigner les observations faites. Il n'est pas obligatoire de conserver cette fiche mais je pense que c'est une bonne précaution de la garder entre deux requalifications pour avoir un suivi de l'évolution de l'état de la bouteille et noter les points précis à surveiller. Dans le projet initial, il était prévu de consigner ces observations sur l'application mais ça été jugé trop lourd et de plus, le développement de cette partie n'entrait pas dans le budget alloué.

quels documents doit-on  
conserver ?

**Mots clés :** Nouveau dispositif TIV

**Question :**

Quels sont les changements, doit-on continuer à enregistrer les inspections sur le registre  
on con

**Répon**

Les pro

De l'anc  
de suiv  
les obs  
c'est ur

**Il n'est pas obligatoire de conserver cette  
fiche mais je pense que c'est une bonne  
précaution de la garder entre deux  
requalifications pour avoir un suivi de  
l'évolution de l'état de la bouteille et  
noter les points précis à surveiller**

l'évolution de l'état de la bouteille et noter les points précis à surveiller. Dans le projet initial,  
il était prévu de consigner ces observations sur l'application mais ça été jugé trop lourd et de  
plus, le développement de cette partie n'entraîne pas dans le budget alloué.

# Inspections périodiques

- L'attestation de visite ne peut être émise par le TIV que lorsque la bouteille est complète, c'est-à-dire munie de ses accessoires et prête à être remise en service.
- L'original de l'attestation de visite est destiné à l'exploitant ou propriétaire de l'équipement ou le cas échéant à son représentant.
- Une copie de l'attestation de visite est archivée dans les conditions définies par la FFESSM

**Nouveau cahier des charges**

# Inspections périodiques

→ La FFESSM met à la disposition des clubs un système d'enregistrement des attestations de visite qui peut être dématérialisé.

→ La FFESSM tient à jour le système d'enregistrement.

→ Le système d'enregistrement permet d'assurer la traçabilité et l'identification du couple TIV / équipements inspectés (bouteilles et accessoires).

**Nouveau cahier des charges**

# Inspections périodiques

→ La FFESSM me  
d'enregistrement  
dématérialisé.

→ La FFESSM tier

→ Le système c  
l'identification d  
accessoires).

FFESSM <b>TiV</b> COMMISSION Technique		QR Code
Attestation d'iV		
Nom propriétaire :	02-86-0000 CODEP VIENNE	
Nom et N° Club / SCA :	02-86-0000 CODEP VIENNE	
N° de série :	2006/69723	Capacité : 12 Litres
Fabricant :	ROTH	
Marque et N° robinet :	-	
Date dernière requalification :	27/11/2015	
Date de la dernière iV :	18/12/2016	
Nom, prénom du TiV :	NOWAK FRANCIS	
Résultat de l'iV :	Validé	
Commentaires :	robinet filetage contrôlé Le Calibre NEP lisse AA21373 NEP fileté AA21372 bouteille filetage contrôlé Le Calibre NEP lisse AA21375 NEP fileté AA21374 intérieur critère 0 - état neuf (voir photo).	
Signature propriétaire :	Signature TiV :	
Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins		

e  
être

traçabilité et  
s (bouteilles et

N

# Inspections périodiques



## 9. Installations et équipements

La structure dans laquelle le TIV exerce son activité dispose d'installations et d'équipements appropriés pour lui permettre d'effectuer ses prestations d'inspection avec compétence et en toute sécurité.

A ce titre la structure décline, sur la base des procédures élaborées par son organisme de rattachement (conformément à l'annexe du présent cahier des charges) :

- Les règles de stockage des équipements (bouteilles et accessoires sous pression), avant et après inspection ;
- La liste des moyens de mesure et de contrôle ainsi que leur suivi et vérification métrologique ;
- Les dispositions prévues, en cas de découverte *a posteriori* d'une défektivité sur l'un des moyens de mesure et de contrôle pouvant avoir une incidence sur le résultat d'inspection.

N

**Commentaires :** robinet filetage contrôlé Le Calibre NEP lisse AA21373 NEP fileté AA21372  
bouteille filetage contrôlé Le Calibre NEP lisse AA21375 NEP fileté AA21374 intérieur critère 0 - état neuf (voir photo).

Signature propriétaire :

Signature TIV :

Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins



# Inspections périodiques

- Art. 15 - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire, l'intervalle entre deux inspections périodiques ne pouvant dépasser :

# Inspections périodiques

- Art. 15 - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire, l'intervalle entre deux inspections périodiques ne pouvant dépasser :
  - ◆ **douze mois** pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique

# Inspections périodiques

- Art. 15 - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire, l'intervalle entre deux inspections périodiques ne pouvant dépasser :
  - ◆ **douze mois** pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique

**L'intervalle entre deux inspections périodiques reste de 1 an maxi (Art 15). Attention, si le délai de 1 an est dépassé, la bouteille doit être requalifiée avant utilisation (Art 18).**

Charlie GOUIN Référent National TIV le 25/02/2018



**FFESSM**

PLONGÉE SOUS-MARINE  
CSNA

# Inspections périodiques

- Art. 15 - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire, l'intervalle entre deux inspections périodiques ne pouvant dépasser :
  - ◆ **douze mois** pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique

**En cas de force majeure (confinement COVID par exemple), s'il est impossible de visiter les bouteilles, une mise en chômage est possible, ce qui suspend le temps administratif entre 2 visites périodiques, à l'issue de la période de chômage, une visite doit être réalisée avant d'exploiter à nouveau la bouteille**

Le point sur les TIV le 19 mars 2020 par le président de la FFESSM

**FFESSM**

PLONGÉE SOUS-MARINE  
CSNA

# Inspections périodiques

- Art. 15 - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire, l'intervalle entre deux inspections périodiques ne pouvant dépasser :
  - ◆ **douze mois** pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique
  - ◆ **4 ans** pour les autres récipients sous pression

# Inspections périodiques

- Art. 16 - L'inspection périodique comprend :

# Inspections périodiques

- Art. 16 - L'inspection périodique comprend :
  - ◆ une vérification extérieure,

# Inspections périodiques

- Art. 16 - L'inspection périodique comprend :
  - ◆ une vérification extérieure,
  - ◆ une vérification intérieure,

# Inspections périodiques

- Art. 16 - L'inspection périodique comprend :
  - ◆ une vérification extérieure,
  - ◆ une vérification intérieure,
  - ◆ une vérification des accessoires de sécurité,

# Inspections périodiques

- Art. 16 - L'inspection périodique comprend :
  - ◆ une vérification extérieure,
  - ◆ une vérification intérieure,
  - ◆ une vérification des accessoires de sécurité,
  - ◆ et des investigations complémentaires en tant que de besoin.

# Inspections périodiques

- Art. 16 - L'inspection périodique comprend :
  - ◆ une vérification extérieure,
  - ◆ une vérification intérieure,
  - ◆ une vérification des accessoires de sécurité,
  - ◆ et des investigations complémentaires en tant que de besoin.
- Elle porte sur toutes les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous les éléments amovibles.

# Inspections périodiques

- Elle porte sur toutes les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous les éléments amovibles.

# Inspections périodiques

- Elle porte sur toutes les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous les éléments amovibles.
  - ◆ Cette disposition ne vise pas les peintures et revêtements anti-corrosion apposés sur les parois extérieures des équipements sous pression (circulaire DM - T/P n° 31555)

# Requalifications périodiques



**FFESSM**

PLONGÉE SOUS-MARINE  
CSNA

# Requalifications périodiques

- Art. 18 - L'intervalle maximal entre deux requalifications périodiques est fixé à :

# Requalifications périodiques

- Art. 18 - L'intervalle maximal entre deux requalifications périodiques est fixé à :
- **2 ans** pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique

# Requalifications périodiques

- Art. 18 - L'intervalle maximal entre deux requalifications périodiques est fixé à :
- **2 ans** pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique

(en dehors de l'espace fédéral, elles ne peuvent être visitées par les TIV)

# Requalifications périodiques

- Art. 18 - L'intervalle maximal entre deux requalifications périodiques est fixé à :
- **6 ans** pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement dans les conditions définies par la circulaire TIV 864-1 de la FFESSM .....  **dans l'espace fédéral**

# Requalifications périodiques

- Art. 19 - La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement sous pression, les accessoires de sécurité et les accessoires sous pression qui lui sont associés.

# Requalifications périodiques

- Art. 19 - La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement sous pression, les accessoires de sécurité et les accessoires sous pression qui lui sont associés.
  - ◆ Accessoire sous pression : la robinetterie

# Requalifications périodiques

- Art. 19 - La requalification périodique d'un équipement sous pression comprend les opérations suivantes :

# Requalifications périodiques

- Art. 19 - La requalification périodique d'un équipement sous pression comprend les opérations suivantes :
  - ◆ l'inspection extérieure

# Requalifications périodiques

- Art. 19 - La requalification périodique d'un équipement sous pression comprend les opérations suivantes :
  - ◆ l'inspection extérieure
  - ◆ l'inspection intérieure

# Requalifications périodiques

- Art. 19 - La requalification périodique d'un équipement sous pression comprend les opérations suivantes :
  - ◆ l'inspection extérieure
  - ◆ l'inspection intérieure
  - ◆ la vérification des accessoires de sécurité associés à l'équipement sous pression concerné...

# Requalifications périodiques

- **Art. 19 - La requalification périodique d'un équipement sous pression comprend les opérations suivantes :**
  - ◆ l'inspection extérieure
  - ◆ l'inspection intérieure
  - ◆ la vérification des accessoires de sécurité associés à l'équipement sous pression concerné...
  - ◆ l'épreuve hydraulique

# Protocole de requalification

## BOUTEILLE

Grenailage  
éventuel

Visite  
préalable

Acceptée

Délégation

DREAL



Requalification  
Hydraulique

Prononcée

Attestation de  
requalification

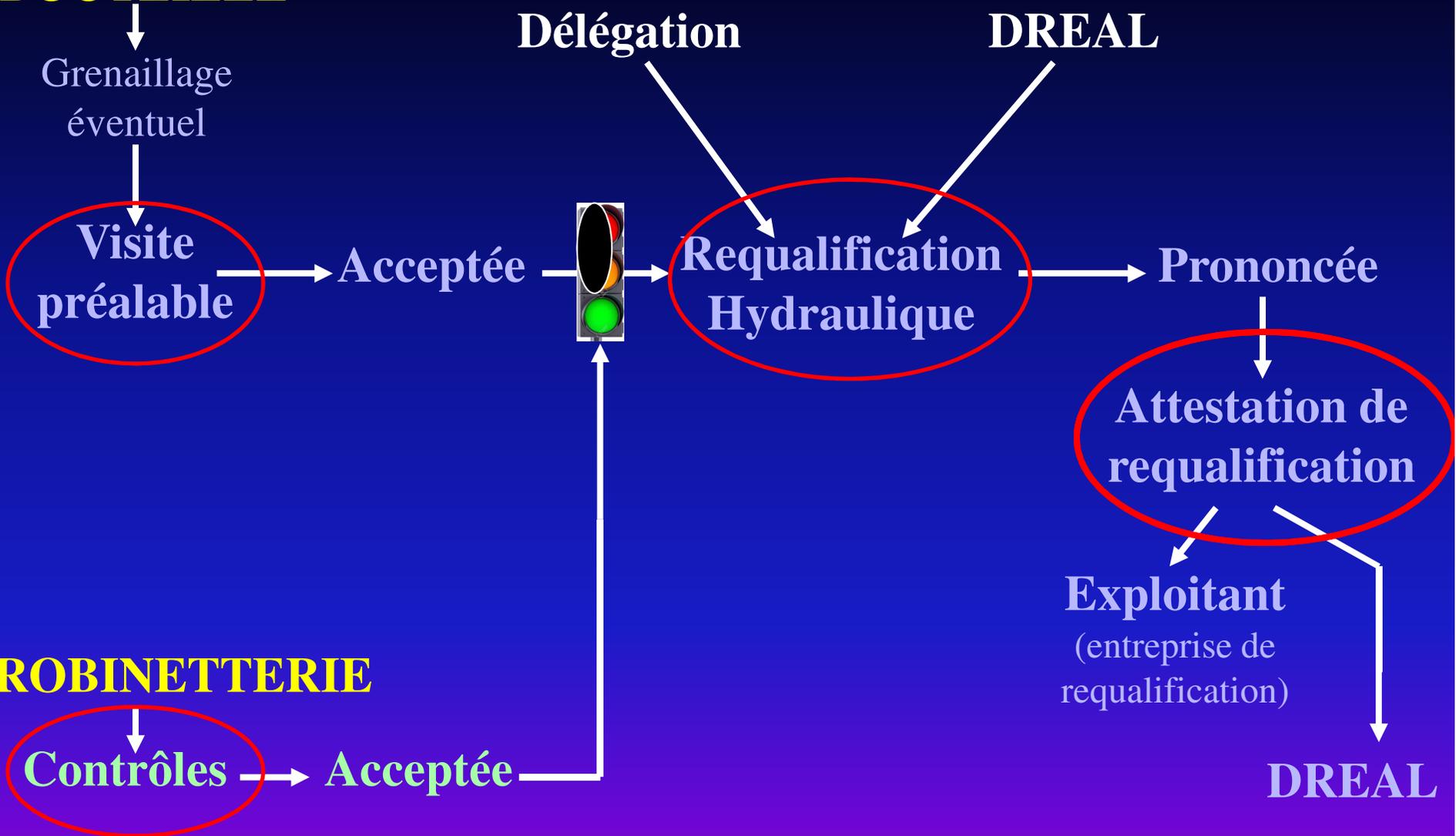
Exploitant  
(entreprise de  
requalification)

DREAL

## ROBINETTERIE

Contrôles

Acceptée



# Protocole de requalification

DREAL Pays Loire/SRNT/DCESP Objet : DREAL Pays de la Loire

Suite à notre conversation téléphonique de ce jour concernant les robinets des bouteilles de plongées.

**Je vous confirme que lorsqu'un robinet est contrôlé défectueux sur une bouteille (robinet associé à la bouteille), vous ne pouvez pas rendre satisfaisant la requalification de l'équipement.**

En effet, il ne faut pas oublier que l'accessoire de sécurité pour ce type d'équipements est bien le robinet !

De plus, de poinçonner une bouteille associée à un robinet défectueux engagerait votre responsabilité en cas d'incident, d'accident !

**Pour valider l'équipement concerné, le club doit vous retourner un robinet conforme !**

# Protocole de requalification

## BOUTEILLE

Grenailage  
éventuel

Visite  
préalable

Acceptée



Pas de Requalification  
Hydraulique

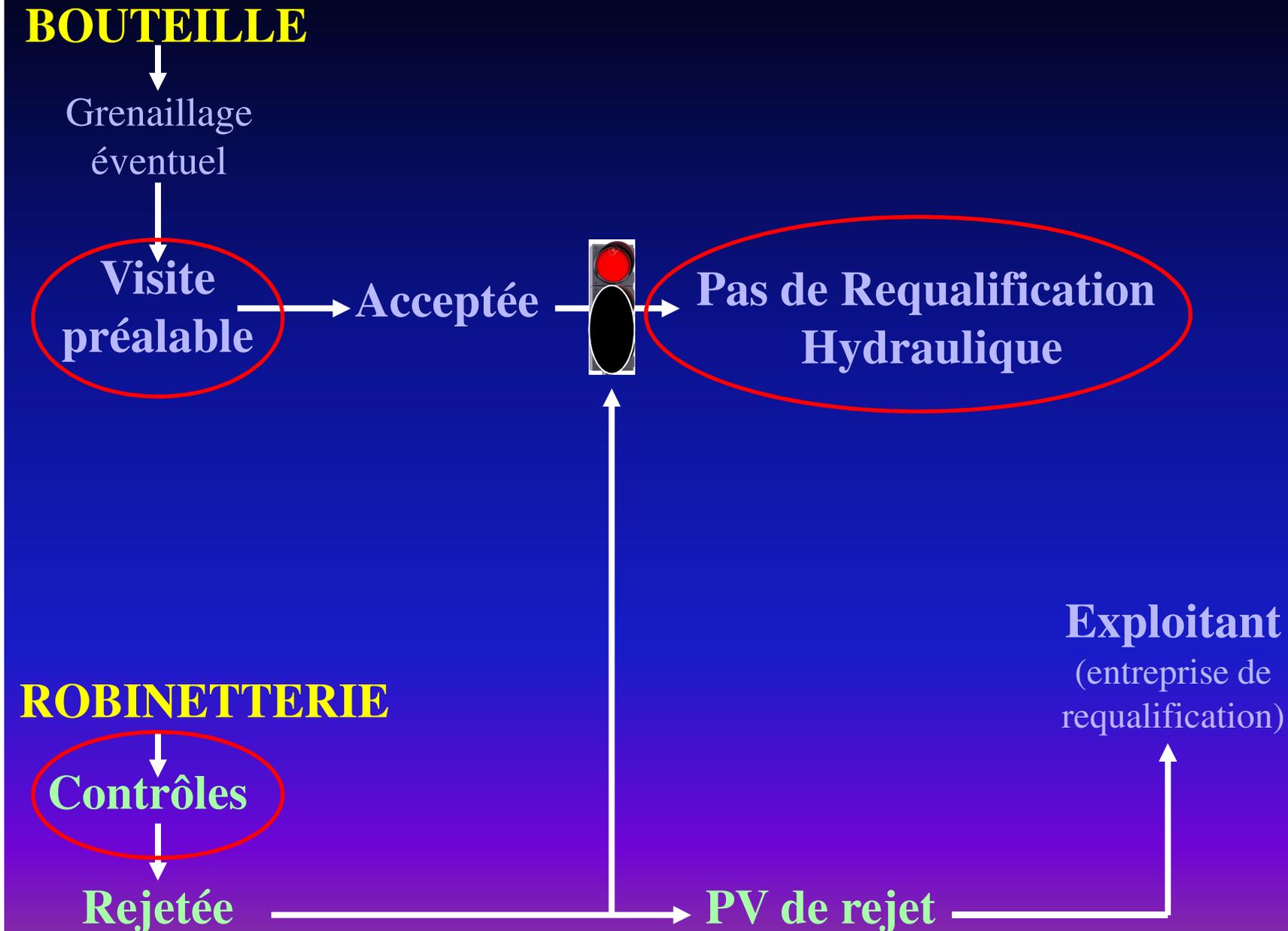
## ROBINETTERIE

Contrôles

Rejetée

PV de rejet

Exploitant  
(entreprise de  
requalification)



# Protocole de requalification

## BOUTEILLE

Grenailage  
éventuel

Visite  
préalable

Rejetée

Acceptée

Délégation



Requalification  
Hydraulique

Rejetée

PV de rejet

DREAL

Prononcée

Attestation de  
requalification

Exploitant  
(entreprise de  
requalification)

DREAL

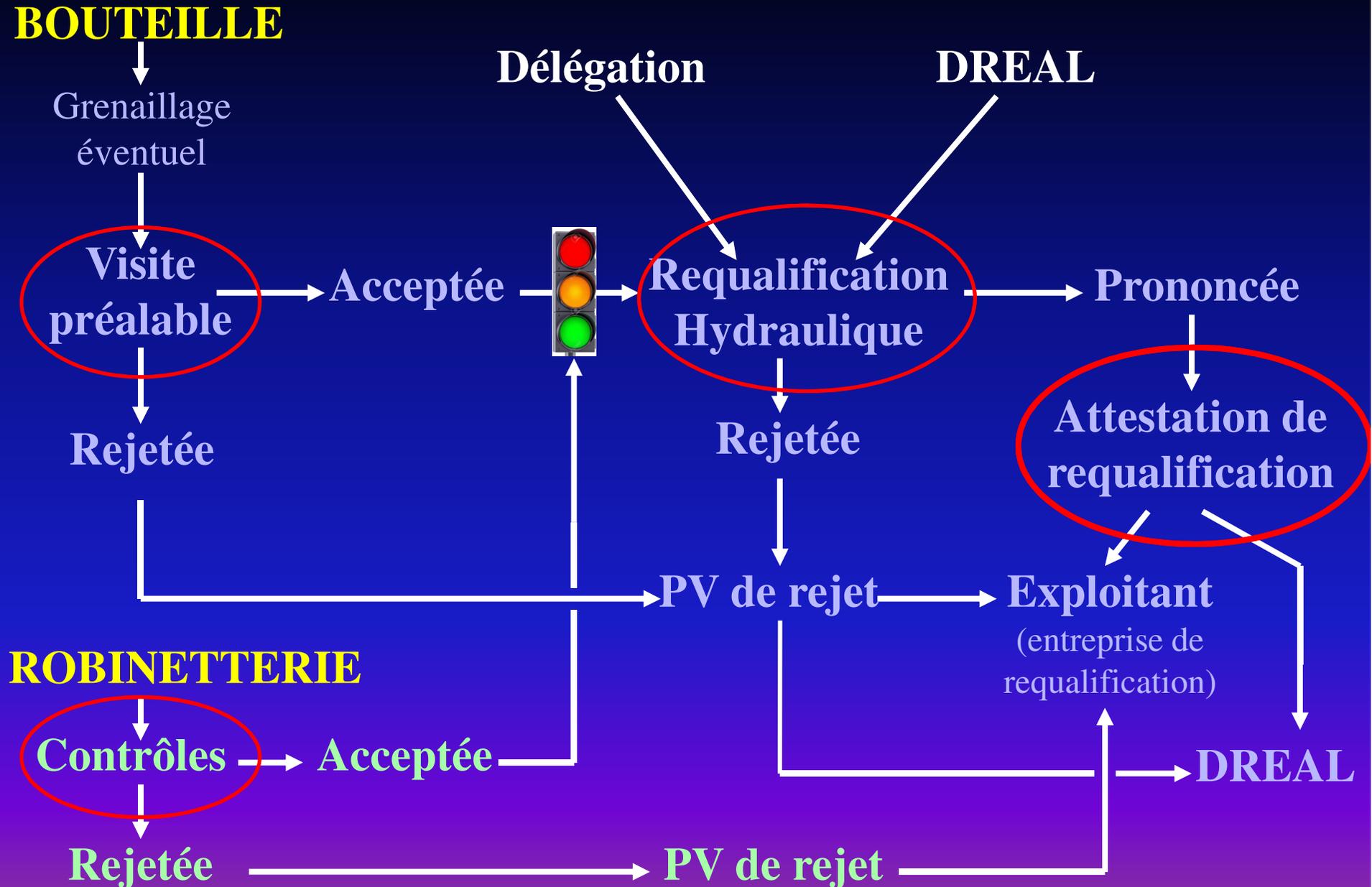
## ROBINETTERIE

Contrôles

Rejetée

Acceptée

PV de rejet



# Requalifications périodiques

- Art. 25 - Les opérations de requalification périodique font l'objet d'une attestation rédigée et signée par l'expert sous le contrôle duquel ces opérations ont été effectuées. Sont joints à cette attestation les comptes rendus détaillés des opérations de contrôle effectuées...

# Requalifications périodiques

- Art. 25 - Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée.

# Requalifications périodiques



## ATTESTATION DE REQUALIFICATION PERIODIQUE D'EQUIPEMENT SOUS PRESSION *Arrêté du 15 Mars 2000 modifié*

N°: 2267502/2.39.8.RQ

<b>LIEU</b> Nom <b>GAZ LIQUEFIES INDUSTRIE</b> Adresse <b>ZI LA VILAINE</b>  CP <b>49250</b> Ville <b>SAINT MATHURIN SUR LOIRE</b>	<b>DEMANDEUR</b> Nom <b>ATELIER TECHNIQUE GAZ</b> Adresse <b>ZI LA VILAINE</b>  CP <b>49250</b> Ville <b>SAINT MATHURIN SUR LOIRE</b>
--	---

### Caracteristiques de l'equipement

Type : RECIPIENTS	ACAFR : Non	Matériau(x) : Acier
Désignation : BOUTEILLE DE PLONGEE	SPHP : Non	Nb d'équipements : 1
Fabricant : MANNESMANN	N° de fabrication : 4621C38278	Volume (litres) :7.0
Régime de fabrication : Décret du 18/01/1943	Année de fab. : 1995	PS (bar) : 200.0
Fluide : Air	Repère exploitant : /	PE/PT/E (bar) : 300.0
Dispositif d'isolation thermique : Sans	Type : /	
Revêtement : Sans	Type : /	Garnissage : Sans
		Type : /

**FFESSM**

**PLONGÉE SOUS-MARINE  
CSNA**

# Requalifications périodiques

**COMPTE RENDU D'INSPECTION DE REQUALIFICATION D'équipement sous pression**  
Application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017

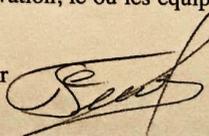
**COMPTE RENDU D'INSPECTION de récipient à pression** - Application de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié.

Je soussigné \_\_\_\_\_ visiteur habilité de la société \_\_\_\_\_, certifie avoir procédé en nos ateliers à la vérification intérieure, à la vérification extérieure et à la vérification des organes de sécurité éventuels de(s) équipement(s) énuméré(s) ci-dessous.

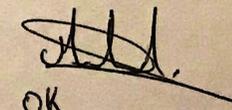
Cette vérification n'ayant donné lieu à aucune observation, le ou les équipement(s) est(sont) apte(s) à être présenté(s) à l'épreuve hydraulique.

Fait à \_\_\_\_\_ le 15.11.18

Visa du visiteur



L'expert délégué

contre visé OK  


Epreuve opérée le : 16.11.18

Demandeur : \_\_\_\_\_

Destinataire : \_\_\_\_\_

Type d'équipement : B<sup>1</sup>c de plongée

Nombre : 3

N° du document : 187730

Ref. ENR79  
Version 2  
Date Ap. 23/02/18

Numéro de L'équipement	Constructeur	Pression Service (Bars)	Pression Test (Bars)	Pression d'épreuve d'origine (PB/PT) (Bars)	Date Test Première Epreuve	Date Dernière Epreuve	Volume	Masse	Diamètre	Nature Du métal	Type Goulot	Relevé des marques de validation	Observations
11161415	R. M	21010	21410	31010	01184	03106	1121L10	1141K12	11710	Acier	M	25 18.1.43	
111918118	R. M	21010	21410	31010	02189	12113	1121L10	1141K16	11710	Acier	M	25 18.1.43	
1151211713	R. C	21010	21410	31010	10179	12113	1121L10	1141K13	11710	Acier	M	25 18.1.43	
1111111		11111	11111	11111			11L1	11K1	111				
1111111		11111	11111	11111			11L1	11K1	111				



**FFESSM**

**PLONGÉE SOUS-MARINE  
CSNA**

# Requalifications périodiques

**COMPTE RENDU D'INSPECTION DE REQUALIFICATION d'équipement sous pression**  
Application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017

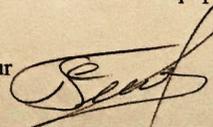
**COMPTE RENDU D'INSPECTION de récipient à pression** - Application de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié.

Je soussigné \_\_\_\_\_ visiteur habilité de la société \_\_\_\_\_, certifie avoir procédé en nos ateliers à la vérification intérieure, à la vérification extérieure et à la vérification des organes de sécurité éventuels de(s) équipement(s) énuméré(s) ci-dessous.

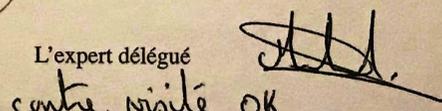
Cette vérification n'ayant donné lieu à aucune observation, le ou les équipement(s) est(sont) apte(s) à être présenté(s) à l'épreuve hydraulique.

Fait à \_\_\_\_\_ le 15.11.18

Visa du visiteur



L'expert délégué



contre visite OK

Ref. ENR79  
Version 2  
Date Ap. 23/02/18

Epreuve opérée le : 16.11.18

Demandeur : \_\_\_\_\_

Destinataire : \_\_\_\_\_

Type d'équipement : B<sup>1</sup>c de plongée

Nombre : 3

N° du document : 187730

Numéro de L'équipement	Constructeur	Pression Service (Bars)	Pression Test (Bars)	Pression d'épreuve d'origine (PB/PT) (Bars)	Date Test Première Epreuve	Date Dernière Epreuve	Volume	Masse	Diamètre	Nature Du métal	Type Goulot	Relevé des marques de validation	Observations
111161415	R. M	21010	21410	31010	01184	03106	1121L10	1141K12	11710	Acier	M	25 18.1.43	
1111918118	R. M	21010	21410	31010	02189	12113	1121L10	1141K16	11710	Acier	M	25 18.1.43	
11512111713	R. C	21010	21410	31010	10179	12113	1121L10	1141K13	11710	Acier	M	25 18.1.43	
111111111		11111	11111	11111			11L1	11K1	111				
111111111		11111	11111	11111			11L1	11K1	111				



**FFESSM**

**PLONGÉE SOUS-MARINE  
CSNA**

# Requalifications périodiques

**COMPTE RENDU D'INSPECTION DE REQUALIFICATION d'équipement sous pression**

Application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017

**COMPTE RENDU D'INSPECTION de récipient à pression** - Application de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié.

Je soussigné \_\_\_\_\_ visiteur habilité de la société \_\_\_\_\_, certifie avoir procédé en nos ateliers à la vérification intérieure, à la vérification extérieure et à la vérification des organes de sécurité éventuels de(s) équipement(s) énuméré(s) ci-dessous.

Cette vérification n'ayant donné lieu à aucune observation, le ou les équipement(s) est(sont) apte(s) à être présenté(s) à l'épreuve hydraulique.

Fait à \_\_\_\_\_ le 15.11.18

Visa du visiteur

L'expert délégué

*contre visé OK*

Epreuve opérée le : 16.11.18

Demandeur : \_\_\_\_\_

Destinataire : \_\_\_\_\_

Type d'équipement : B<sup>1</sup>c de plongée

Nombre : 3

N° du document : 187730

Ref. ENR79  
Version 2  
Date Ap. 23/02/18

Numéro de L'équipement	Constructeur	Pression Service (Bars)	Pression Test (Bars)	Pression d'épreuve d'origine (PB/PT) (Bars)	Date Test Première Epreuve	Date Dernière Epreuve	Volume	Masse	Diamètre	Nature Du métal	Type Goulot	Relevé des marques de validation	Observations
11161415	R. M	21010	21410	31010	01124	03106	1121L10	1141K12	11710	Acier	M	25 18.1.43	
111918118	R. M	21010	21410	31010	02183	12113	1121L10	1141K16	11710	Acier	M	25 18.1.43	
1151211713	R. C	21010	21410	31010	10179	12113	1121L10	1141K13	11710	Acier	M	25 18.1.43	
							L	K					
							L	K					



**FFESSM**

**PLONGÉE SOUS-MARINE  
CSNA**

# Requalifications périodiques



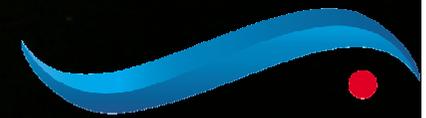
**FFESSM**

PLONGÉE SOUS-MARINE  
CSNA

# Requalifications périodiques

Les certificats de calibration , de moins de 3 mois, des soupape de protection peuvent être exigés pour la requalification des Corps de filtre ou des tampons

1991



FFESSM

PLONGÉE SOUS-MARINE  
CSNA

# Déclaration de Mise en Service (DMS)



**FFESSM**

**PLONGÉE SOUS-MARINE  
CSNA**

# Déclaration de Mise en Service (DMS)

- Titre III : DÉCLARATION ET CONTRÔLE DE MISE EN SERVICE
- Article 7
- Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.litres

# Déclaration de Mise en Service (DMS)

- **Article 8**
- La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.
  
- **Article 9**
- La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice :
- <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>.

# Déclar

- Article
- La décl  
mise en
- Article
- La décl  
par l'int
- <https://>

"A"	"ØD"	"B"
W 28.8 x 1/14" keg DIN 477 25E EN ISO 11363-1	Ø4.1h11	min.22
OR THREAD TO CUSTOMER'S REQUEST		

Platí pro zak.:  
OL161700

18. 8. 2016

MIN. 7.3

MIN. 15.6

MIN. 27.5

ROZDÍLY KROUŽEK/NECKING 80 DIN 4664  
OR NECKING TO CUSTOMER'S REQUEST  
alternative WITHOUT NECKING

3310 Rev2

20521 Rev1

TUV SUD Czech s.r.o.  
APPROVED - PŘEZKOUŠENO - GEPRÜFT  
Ev. č.: 08.163. 927  
08.163. 928 KEI  
Datum: 13.05. 2015

MIN. 15.6

MIN. 27.5

TUV SUD Czech s.r.o.  
TUV SUD

These steel cylinders are ultrasonic tested after heat treatment.  
We guarantee  $\sum V, Nb, Ti, B, Zr \leq 0,15\%$

Značka změny / mark of change	Popis změny / description of change	Datum / date	Vypracoval / designed by	Kontroloval / checked by	Schválil / approved by
		23.12.04	PIJANOWSKI		
(2052) Rev1	rozšíření o ISO 9809-2:2010	29.11.11	PIJANOWSKI	Ing. Hofřík	Ing. Pawlas
(3310) Rev2	change of heat treatment change of chem. analysis	9.3.15	PIJANOWSKI	ING.MUSIAL	ING.KUCERA

List č./Počet listů  
Page no./of : 1/2

Podotovar/semi-product  
billet

Formát/size  
A4

MATERIAL : 34CrMo4  
CHROME MOLY EN 10 083  
Rmg = 1135 - 1255 MPa  
Reg  $\geq$  960 MPa

A<sub>5</sub>  $\geq$  12% (rectangular specimen)  
A<sub>5</sub>  $\geq$  14% (round specimen)

KCV = J/cm<sup>2</sup> (-50°C)  
příčná/trans.  $\approx$  A- 35 B- 50

CHEMICKÉ SLOŽENÍ  
CHEMICAL ANALYSIS (%)

	CHEM. AN. no. 1	CHEM. AN. no. 2
C	0,34-0,37	0,33-0,37
Si	0,20-0,35	0,20-0,35
Mn	0,70-0,90	0,70-0,90
Cr	0,97-1,17	0,95-1,15
Mo	0,20-0,30	0,18-0,28
Ni	0,00-0,30	0,00-0,30
P	max. 0,015	max. 0,015
S	max. 0,005	max. 0,005
P+S	max. 0,020	max. 0,020

KONSTRUKCE A PROVEDENÍ DLE  
DESIGN AND WORKMANSHIP IN ACC.TO  
EN ISO 9809-2:2010

Rodina lahví/Cylinders family

V min.	545	33
V max.	1695	82

příklady zastupců / typical representatives

Objem/Volume -5x(11) -l	"L" ca (mm)	Hmotnost/Weight ca (kg)
20	700	37
30	985	51
40	1270	64
44,5	1405	69
Ref. cylinder	50	1560
		76

ROZSAH PRAC. TEPLOT: -40°C to 65°C  
WORKING TEMP. RANGE: -40°C to 65°C

PLNICÍ TLAK DO : 350 bar  
FILLING PRESSURE UP TO : 350 bar

ZKUSEBNÍ TLAK DO : 525 bar  
TEST PRESSURE UP TO : 525 bar

TEPELNÉ ZPRACOVÁNÍ/HEAT TREATMENT:  
KALENÍ/QUENCHING  
POPOUŠTENÍ/TEMPERING

VÍTKOVICE CYLINDERS a.s.  
706 00, OSTRAVA-VÍTKOVICE, Rusko 24/83  
Výkres je naším duševním a průmyslovým vlastnictvím

Název/Name  
Seamless steel cylinder for compressed gas

LA4-0517

Rev 2

# DMS)

emière

ploitant



**FFESSM**  
PLONGÉE SOUS-MARINE  
CSNA

# Déclaration de Mise en Service (DMS)

**EC DECLARATION OF CONFORMITY No.: 140329/1**

*ES PROHLÁŠENÍ O SHODĚ č.:*

*According to Annex VII of Directive 97/23/EC and NV ČR No. 26/2003 Sb.*

*podle přílohy VII Směrnice 97/23/ES a NV ČR č. 26/2003 Sb.*

<b>Customer /Zákazník</b>	<b>SEPTABERG SARL</b>
<b>Contract No. /Smlouva č.</b>	<b>14000008</b>
<b>Shop order No./Zakázka č.</b>	<b>OL 140329</b>
<b>Product/Výrobek</b>	<b>Seamless steel cylinder for compressed gas</b>
<b>Type/Typ - Dimensions/ Rozměry</b>	<b>80 L - D 267/7,5 mm</b>
<b>Working pressure/Test pressure</b> Pracovní přetlak/ Zkušební přetlak	<b>300/450 bar</b>
<b>Quantity/ Množství</b>	<b>72 pcs</b>
<b>Production numbers /Výrobní čísla</b>	<b>12542240 - 12542311</b>
<b>Customer numbers /Zákaznická čísla</b>	<b>-</b>
<b>Drawing No. /Výkres č.</b>	<b>LA 4-0639, Rev. 1</b>
<b>Technical standard/Technická norma</b>	<b>EN ISO 9809-2</b>
<b>Material/Materiál - Heat/Tavba = Heat code/Krycí znak tavby</b>	<b>34CrMo4 - 11867 = KO</b>
<b>Test lot /Zkušební skupina</b>	<b>KO/4</b>
<b>Paint/Natěr</b>	<b>RAL 9010</b>



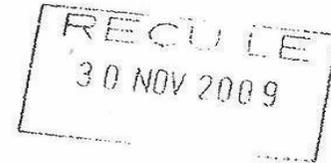
**FFESSM**

**PLONGÉE SOUS-MARINE  
CSNA**

# Déclaration de Mise en Service (DMS)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat



Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement  
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>  
Division Contrôles techniques et énergie

Saint-Benoît, le 20 novembre 2009

**DMS - Récépissé  
de déclaration  
avant Avril 2015**

P:\CTIDistant\ESPI\DMS\Courriers DMS\2009\334-3589-3590.doc

Référence : SC/CB/P/334

Affaire suivie par :

Tél. 05 49 - - Fax : 05 49 -

**Objet** : Récépissé de déclaration de mise en service d'un équipement sous pression.

**PJ** : 2 récépissés  
1 plaquette d'information sur les équipements sous pression

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint les récépissés n° 3589 et n° 3590 de vos déclarations de mise en service pour les équipements sous pression suivants :

Récépissé n° 3589	Récépissé n° 3590
Type d'appareil : réservoir d'air Fabricant : VITKOVICE N° : 8206974-8206987-8206991-8206994-8206998-8207001-8207008-8207010	Type d'appareil : réservoir d'air Fabricant : CHESTERFIELD CYLINDERS N° : 8814191-8814192-8814193-8814194-8814195-8814196-8814197-8814198-8814199-8814200-8814201-8814202-8814203-8814204-8814205-8814206-8814207-8814208-8814209-8814210-8814211-8814212-8814213-8814214-8814215-8814216-8814217-8814218-8814219-8814220-8814221-8814222-8814223-8814224-8814225-8814226-8814227-8814228-8814229-8814230-8814231-8814232-8814233-8814234-8814235-8814236-8814237-8814238-8814239-8814240-8814241-8814242-8814243-8814244-8814245-8814246-8814247-8814248-8814249-8814250-8814251-8814252-8814253-8814254-8814255-8814256-8814257-8814258-8814259-8814260-8814261-8814262-8814263-8814264-8814265-8814266-8814267-8814268-8814269-8814270-8814271-8814272-8814273-8814274-8814275-8814276-8814277-8814278-8814279-8814280-8814281-8814282-8814283-8814284-8814285-8814286-8814287-8814288-8814289-8814290-8814291-8814292-8814293-8814294-8814295-8814296-8814297-8814298-8814299-8814300-8814301-8814302-8814303-8814304-8814305-8814306-8814307-8814308-8814309-8814310-8814311-8814312-8814313-8814314-8814315-8814316-8814317-8814318-8814319-8814320-8814321-8814322-8814323-8814324-8814325-8814326-8814327-8814328-8814329-8814330-8814331-8814332-8814333-8814334-8814335-8814336-8814337-8814338-8814339-8814340-8814341-8814342-8814343-8814344-8814345-8814346-8814347-8814348-8814349-8814350-8814351-8814352-8814353-8814354-8814355-8814356-8814357-8814358-8814359-8814360-8814361-8814362-8814363-8814364-8814365-8814366-8814367-8814368-8814369-8814370-8814371-8814372-8814373-8814374-8814375-8814376-8814377-8814378-8814379-8814380-8814381-8814382-8814383-8814384-8814385-8814386-8814387-8814388-8814389-8814390-8814391-8814392-8814393-8814394-8814395-8814396-8814397-8814398-8814399-8814400-8814401-8814402-8814403-8814404-8814405-8814406-8814407-8814408-8814409-8814410-8814411-8814412-8814413-8814414-8814415-8814416-8814417-8814418-8814419-8814420-8814421-8814422-8814423-8814424-8814425-8814426-8814427-8814428-8814429-8814430-8814431-8814432-8814433-8814434-8814435-8814436-8814437-8814438-8814439-8814440-8814441-8814442-8814443-8814444-8814445-8814446-8814447-8814448-8814449-8814450-8814451-8814452-8814453-8814454-8814455-8814456-8814457-8814458-8814459-8814460-8814461-8814462-8814463-8814464-8814465-8814466-8814467-8814468-8814469-8814470-8814471-8814472-8814473-8814474-8814475-8814476-8814477-8814478-8814479-8814480-8814481-8814482-8814483-8814484-8814485-8814486-8814487-8814488-8814489-8814490-8814491-8814492-8814493-8814494-8814495-8814496-8814497-8814498-8814499-8814500-8814501-8814502-8814503-8814504-8814505-8814506-8814507-8814508-8814509-8814510-8814511-8814512-8814513-8814514-8814515-8814516-8814517-8814518-8814519-8814520-8814521-8814522-8814523-8814524-8814525-8814526-8814527-8814528-8814529-8814530-8814531-8814532-8814533-8814534-8814535-8814536-8814537-8814538-8814539-8814540-8814541-8814542-8814543-8814544-8814545-8814546-8814547-8814548-8814549-8814550-8814551-8814552-8814553-8814554-8814555-8814556-8814557-8814558-8814559-8814560-8814561-8814562-8814563-8814564-8814565-8814566-8814567-8814568-8814569-8814570-8814571-8814572-8814573-8814574-8814575-8814576-8814577-8814578-8814579-8814580-8814581-8814582-8814583-8814584-8814585-8814586-8814587-8814588-8814589-8814590-8814591-8814592-8814593-8814594-8814595-8814596-8814597-8814598-8814599-8814600-8814601-8814602-8814603-8814604-8814605-8814606-8814607-8814608-8814609-8814610-8814611-8814612-8814613-8814614-8814615-8814616-8814617-8814618-8814619-8814620-8814621-8814622-8814623-8814624-8814625-8814626-8814627-8814628-8814629-8814630-8814631-8814632-8814633-8814634-8814635-8814636-8814637-8814638-8814639-8814640-8814641-8814642-8814643-8814644-8814645-8814646-8814647-8814648-8814649-8814650-8814651-8814652-8814653-8814654-8814655-8814656-8814657-8814658-8814659-8814660-8814661-8814662-8814663-8814664-8814665-8814666-8814667-8814668-8814669-8814670-8814671-8814672-8814673-8814674-8814675-8814676-8814677-8814678-8814679-8814680-8814681-8814682-8814683-8814684-8814685-8814686-8814687-8814688-8814689-8814690-8814691-8814692-8814693-8814694-8814695-8814696-8814697-8814698-8814699-8814700-8814701-8814702-8814703-8814704-8814705-8814706-8814707-8814708-8814709-8814710-8814711-8814712-8814713-8814714-8814715-8814716-8814717-8814718-8814719-8814720-8814721-8814722-8814723-8814724-8814725-8814726-8814727-8814728-8814729-8814730-8814731-8814732-8814733-8814734-8814735-8814736-8814737-8814738-8814739-8814740-8814741-8814742-8814743-8814744-8814745-8814746-8814747-8814748-8814749-8814750-8814751-8814752-8814753-8814754-8814755-8814756-8814757-8814758-8814759-8814760-8814761-8814762-8814763-8814764-8814765-8814766-8814767-8814768-8814769-8814770-8814771-8814772-8814773-8814774-8814775-8814776-8814777-8814778-8814779-8814780-8814781-8814782-8814783-8814784-8814785-8814786-8814787-8814788-8814789-8814790-8814791-8814792-8814793-8814794-8814795-8814796-8814797-8814798-8814799-8814800-8814801-8814802-8814803-8814804-8814805-8814806-8814807-8814808-8814809-8814810-8814811-8814812-8814813-8814814-8814815-8814816-8814817-8814818-8814819-8814820-8814821-8814822-8814823-8814824-8814825-8814826-8814827-8814828-8814829-8814830-8814831-8814832-8814833-8814834-8814835-8814836-8814837-8814838-8814839-8814840-8814841-8814842-8814843-8814844-8814845-8814846-8814847-8814848-8814849-8814850-8814851-8814852-8814853-8814854-8814855-8814856-8814857-8814858-8814859-8814860-8814861-8814862-8814863-8814864-8814865-8814866-8814867-8814868-8814869-8814870-8814871-8814872-8814873-8814874-8814875-8814876-8814877-8814878-8814879-8814880-8814881-8814882-8814883-8814884-8814885-8814886-8814887-8814888-8814889-8814890-8814891-8814892-8814893-8814894-8814895-8814896-8814897-8814898-8814899-8814900-8814901-8814902-8814903-8814904-8814905-8814906-8814907-8814908-8814909-8814910-8814911-8814912-8814913-8814914-8814915-8814916-8814917-8814918-8814919-8814920-8814921-8814922-8814923-8814924-8814925-8814926-8814927-8814928-8814929-8814930-8814931-8814932-8814933-8814934-8814935-8814936-8814937-8814938-8814939-8814940-8814941-8814942-8814943-8814944-8814945-8814946-8814947-8814948-8814949-8814950-8814951-8814952-8814953-8814954-8814955-8814956-8814957-8814958-8814959-8814960-8814961-8814962-8814963-8814964-8814965-8814966-8814967-8814968-8814969-8814970-8814971-8814972-8814973-8814974-8814975-8814976-8814977-8814978-8814979-8814980-8814981-8814982-8814983-8814984-8814985-8814986-8814987-8814988-8814989-8814990-8814991-8814992-8814993-8814994-8814995-8814996-8814997-8814998-8814999-8815000

Conformément à l'article 17-2 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999, j'attire votre attention sur la nécessité de conserver les informations sur les équipements nécessaires à la sécurité de leur exploitation, à leur entretien, à leur réparation éventuelle.

FFESSM

PLONGÉE SOUS-MARINE  
CSNA

# Déclaration de M

## DMS - Récépissé de déclaration après Avril 2015



### PREUVE DE DÉPÔT

pour la déclaration de mise en service d'équipements sous pression conformément à l'article 9 de l'arrêté du 20 novembre 2017

Votre déclaration a été enregistrée sous le numéro 224421

#### 1 – INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

La déclaration de mise en service d'équipements sous pression est délivrée en application des seules dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement et des textes pris pour son application. Elle ne vaut en aucun cas autorisation, enregistrement ou récépissé de déclaration au titre des autres dispositions du code de l'environnement. Il vous incombe donc d'entreprendre, le cas échéant, les démarches administratives requises au titre des autres législations en vigueur, notamment celles relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La preuve de dépôt est à conserver dans le dossier d'exploitation des équipements sous pression concernés et doit être présentée sur demande aux inspecteurs de l'environnement.

Le déclarant est également tenu de compléter sa déclaration sur demande des services d'inspection.

#### 2 – ENREGISTREMENT DE VOTRE DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

Date de dépôt de la déclaration de mise en service : 11/04/2019 à 22:45

Déclarant :

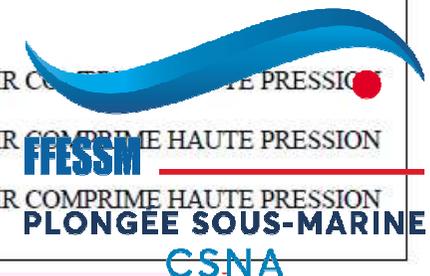
Motif de la déclaration : Nouvelle installation

Installation déclarée : CLUB  
Local piscine municipale de

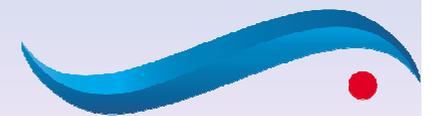
Lieu de l'installation : Différent de l'adresse du déclarant

Adresse :  
86000 POITIERS

Équipements déclarés : Récipient - STOCKAGE AIR COMPRIMÉ HAUTE PRESSION  
n°12542263  
Récipient - STOCKAGE AIR COMPRIMÉ HAUTE PRESSION  
n°12542294  
Récipient - STOCKAGE AIR COMPRIMÉ HAUTE PRESSION  
n°12542268



# Contrôle de Mise en Service (CMS)



**FFESSM**

PLONGÉE SOUS-MARINE  
CSNA

# Contrôle de Mise en Service (CMS)

**Ce contrôle se fait à l'initiative de l'exploitant, sans attendre une réaction des services de la préfecture**

# Contrôle de Mise en Service (CMS)

**Ce contrôle se fait à l'initiative de l'exploitant, sans attendre une réaction des services de la préfecture**

L'exploitant peut désigner une personne compétente au sein de son équipe ou solliciter une entreprise pour réaliser le CMS.

Cette personne ou l'entreprise sollicitée rédige un PV qui précise que tout est en ordre.

La date du CMS est ajoutée dans LUNE.

# Dossier d'exploitation des équipements fixes

L'exploitant établit, pour tout équipement fixe, un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. (Art. 6 de l'Arrêté du 20/11/17)

Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier.

Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

# Dossier d'exploitation des équipements fixes

Le dossier d'exploitation comporte les éléments relatifs à la fabrication de l'équipement et à son exploitation. (Art L557-30 du Code de l'Environnement)

Il comprend les informations suivantes relatives à la fabrication de l'équipement :

- la notice d'instructions, les documents techniques, les plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

# Dossier d'exploitation des équipements fixes

Le dossier d'exploitation comporte les éléments relatifs à la fabrication de l'équipement et à son exploitation. (Art L557-30 du Code de l'Environnement)

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont soumis,
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications,
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques.

**FFESSM**

PLONGÉE SOUS-MARINE  
CSNA

# Dossier d'exploitation des équipements fixes

Le dossier d'exploitation comporte les éléments relatifs à la fabrication de l'équipement et à son exploitation. (Art L557-30 du Code de l'Environnement)

Le dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

- L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes  
Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Nota : Le dossier d'exploitation est exigé lors de la requalification des bouteilles tampons. (Art. 19 de l'Arrêté du 20/11/17)**

DMS	1 <sup>ère</sup> inspection périodique après DMS	Autres inspections périodiques	RP après DMS ou précédente requalification	Inspection périodique après DMS ou après précédente RP
Avant le 01/01/2018	40 mois	4 ans	10 ans	3,33ans/4ans/2,66ans
Après le 01/01/2018	4 ans (si contrôle de mise en service fait)	4 ans	10 ans	4 ans/4ans/2ans
Après le 01/01/2018	3 ans (si contrôle de mise en service non fait)	4 ans	10 ans	3ans/4ans/3ans

**Nota 1 :** A réaliser lors de la mise en service : un contrôle de mise en service et une inspection périodique par une personne compétente.

**Nota 2 :** Contrôle de mise en service :

- Obligatoire si PSxV > 10000 bar.l
- Facultatif si PSxV ≤ 10000 bar.l

**Nota 3 :** Les intervalles du présent tableau sont des valeurs maxi.



**FFESSM**

PLONGÉE SOUS-MARINE  
CSNA

Types de bouteille	Intervalle maxi entre inspections périodiques (IP)	Intervalle maxi entre requalifications périodiques (RP)	Remarque
Bouteilles de plongée acier ou aluminium	1 an	6 ans	Si licencié FFESSM et bouteille inscrite sur Application TIV <sup>(1)</sup>
	1 an	2 ans	Régime général
Bouteilles de bouée / parachute	Même réglementation que les bouteilles de plongée		Si G1 et PS ≤ 200 bar et V ≤ 1 litre : pas concerné Si G2 et V ≤ 1 litre : pas concerné
Tampons	4 ans	10 ans	Si 1 <sup>ère</sup> IP après DMS <sup>(2)</sup> , voir tableau ci-dessous
Filtres compresseur	Même réglementation que les tampons		Si G1 et PS ≤ 200 bar et V ≤ 1 litre : pas concerné Si G2 et V ≤ 1 litre : pas concerné
Bouteilles d'appareils de réanimation	40 mois	10 ans	Ces bouteilles sont soumises à des A.M.M. <sup>(3)</sup> Hors compétence TIV
Bouteilles composites	1 an	2 ans	Hors compétence TIV

G1 : Gaz du groupe 1 (oxygène, nitrox)

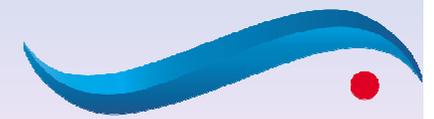
G2 : Gaz du groupe 2 (air, trimix, argon, hélium, azote)

<sup>(1)</sup> : <https://tiv.ffessm.fr>

<sup>(2)</sup> : Déclaration de Mise en Service

<sup>(3)</sup> : Autorisation de Mise sur le Marché

# Contrôles administratifs et mesures de police administrative



**FFESSM**

PLONGÉE SOUS-MARINE  
CSNA

# Contrôles administratifs et mesures de police administrative

## L. 557 - 49 du code de l'environnement

Tout opérateur économique, tout exploitant et tout organisme habilité porte, dès qu'il en est informé, à la connaissance de l'autorité administrative concernée :

1° Tout accident occasionné par un produit ou un équipement ayant entraîné mort d'homme ou ayant provoqué des blessures ou des lésions graves ;

# Contrôles administratifs et mesures de police administrative

## L. 557 - 49 du code de l'environnement

Tout opérateur économique, tout exploitant et tout organisme habilité porte, dès qu'il en est informé, à la connaissance de l'autorité administrative concernée :

1° Tout accident occasionné par un produit ou un équipement ayant entraîné mort d'homme ou ayant provoqué des blessures ou des lésions graves ;

2° Toute rupture accidentelle en service d'un produit ou d'un équipement soumis à au moins une opération de contrôle prévue à l'article L. 557 - 28.

# Contrôles administratifs et mesures de police administrative

## L. 557 - 49 du code de l'environnement

Tout opérateur économique, tout exploitant et tout organisme habilité porte, dès qu'il en est informé, à la connaissance de l'autorité administrative concernée :

1° Tout accident occasionné par un produit ou un équipement ayant entraîné mort d'homme ou ayant provoqué des blessures ou des lésions graves ;

2° Toute rupture accidentelle en service d'un produit ou d'un équipement soumis à au moins une opération de contrôle prévue à l'article L. 557 - 28.

Sauf en cas de nécessité technique ou de sécurité justifiée, il est interdit de modifier l'état des lieux et des installations intéressés par l'accident avant d'en avoir reçu l'autorisation de l'autorité administrative concernée.

# Contrôles administratifs et mesures de police administrative

## Action régionale « Centres de plongée » en PACA

---

### Rencontre avec les organismes de Plongée

DREAL PACA  
SPR / UCIM / Cellule régionale ESP

22 mars 2019



**FFESSM**

PLONGÉE SOUS-MARINE  
CSNA

# Contrôles administratifs et mesures de police administrative

## Contexte de l'action

Le retour d'expérience dans le domaine des appareils à pression a montré qu'une proportion importante d'accidents est liée soit à des problèmes d'entretien, soit à des problèmes d'intégration d'équipements entre eux, soit encore à des modifications d'accessoires de sécurité ou de robinets sans que l'exploitant ait préalablement vérifié l'adéquation des nouveaux éléments (ex. compatibilité entre filetage bouteille de plongée et robinet).

### Explosion de bouteilles de plongée :

- Janvier 2018 : Utila (Honduras)
- Avril 2015 : Carry-Le-Rouet (France)
- Septembre 2010 : Croatie



*Honduras*

### Éjection d'un bouchon (phase de remplissage) :

- Novembre 2017 : Lyon (France)
- Octobre 2015 : Carry-Le-Rouet (France)
- Novembre 2013 : Schaerbeek (Belgique)



**FFESSM**  
France

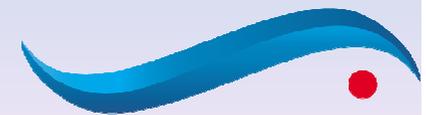
PLONGÉE SOUS-MARINE

CSNA

# Contrôles administratifs et mesures de police administrative

Si constatation d'un manquement à la réglementation

 **Étendue des contrôles des équipements**



**FFESSM**

PLONGÉE SOUS-MARINE  
CSNA

# Contrôles administratifs et mesures de police administrative

Si constatation d'un manquement à la réglementation

 **Étendue des contrôles des équipements**

1- Si aucune autre constatation = demande de régularisation sous 15 jours (Si non respect du délai = Arrêté préfectoral de Mise en Demeure pour régulariser l'équipement en situation irrégulière)

# Contrôles administratifs et mesures de police administrative

Si constatation d'un manquement à la réglementation

 **Étendue des contrôles des équipements**

1- Si aucune autre constatation = demande de régularisation sous 15 jours (Si non respect du délai = Arrêté préfectoral de Mise en Demeure pour régulariser l'équipement en situation irrégulière)

2- Si constatation de plusieurs irrégularités :

➤ Arrêté préfectoral de Mise en Demeure de régulariser la situation administrative des appareils

➤ Arrêté préfectoral de Mesures d'Urgence portant sur l'interdiction d'utiliser les appareils le temps de la régularisation (au cas par cas ; selon l'infraction constatée)



**FFESSM**

PLONGÉE SOUS-MARINE  
CSNA

# Contrôles administratifs et mesures de police administrative

## Base documentaire TiV

Documents	Date publication
993310-FUC02-Arrete-20-11-17_PDF	21/02/2020 09:32:58
133-Dossier d'exploitation	31/01/2020 09:56:26
132-Docs nécessaires à Décl de Mise en Serv	31/01/2020 09:55:55



**FFESSM**

PLONGÉE SOUS-MARINE  
CSNA



**Merci de votre attention**

**Avez-vous des questions ?**

